

**Décision individuelle n°2020- 0304 du 29 JUIL. 2020**  
portant autorisation de prélèvements de sol en cœur du  
Parc national des Cévennes

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de la société DEINOVE, formulée par Monsieur Raphael CALBRIX reçue complète en date du 21 juillet 2020,

Considérant que les prélèvements décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 pétitionnaire :

la société DEINOVE, dont le siège social est sis

dont le représentant légal est M. Alexis

RIDEAU, directeur-général-adjoint,

1-2 objet de l'autorisation :

- *nature des prélèvements* : **sols et bactéries (prospection antibiotiques)**
- *localisation des prélèvements* : **Lozère et Gard / massif Aigoual en cœur du Parc national**
- *membres de DEINOVE autorisés* : **Raphael CALBRIX, Aurélie BERENGER, Sophie KYPRAIOS**

**La présente autorisation est accordée sous réserve que les prélèvements de sols soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.**

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

- les prélèvements de sol sont effectués avec une tarière manuelle.
- les résultats obtenus sont transmis à Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33 et [jocelyn.fonderflick@cevennes-parcnational.fr](mailto:jocelyn.fonderflick@cevennes-parcnational.fr)), chargé de mission *Faune* au service *Connaissance et Veille du territoire*, sous forme informatique, notamment :



- dates et cartographie des captures,
- liste des espèces présentes.

### **Article 3 : durée**

La présente autorisation est délivrée pour le 15 septembre 2020.

### **Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

### **Article 5 : autres obligations et droit des tiers**

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

### **Article 6 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### **Article 7 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 8 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 29/07/20

Pour la Directrice de  
l'établissement public du  
Parc National des Cévennes  
Par déléation  
Le Directeur adjoint  
Rémy CHEVENNEMENT

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Connaissance et Veille du territoire  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

#### **Diffusion :**

- originaux :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - ONF 48 et ONF 30
  - Gendarmerie nationale
  - EP PNC / massif Aigoual
  - EP PNC / SCVT (dossier n°2020-1098)



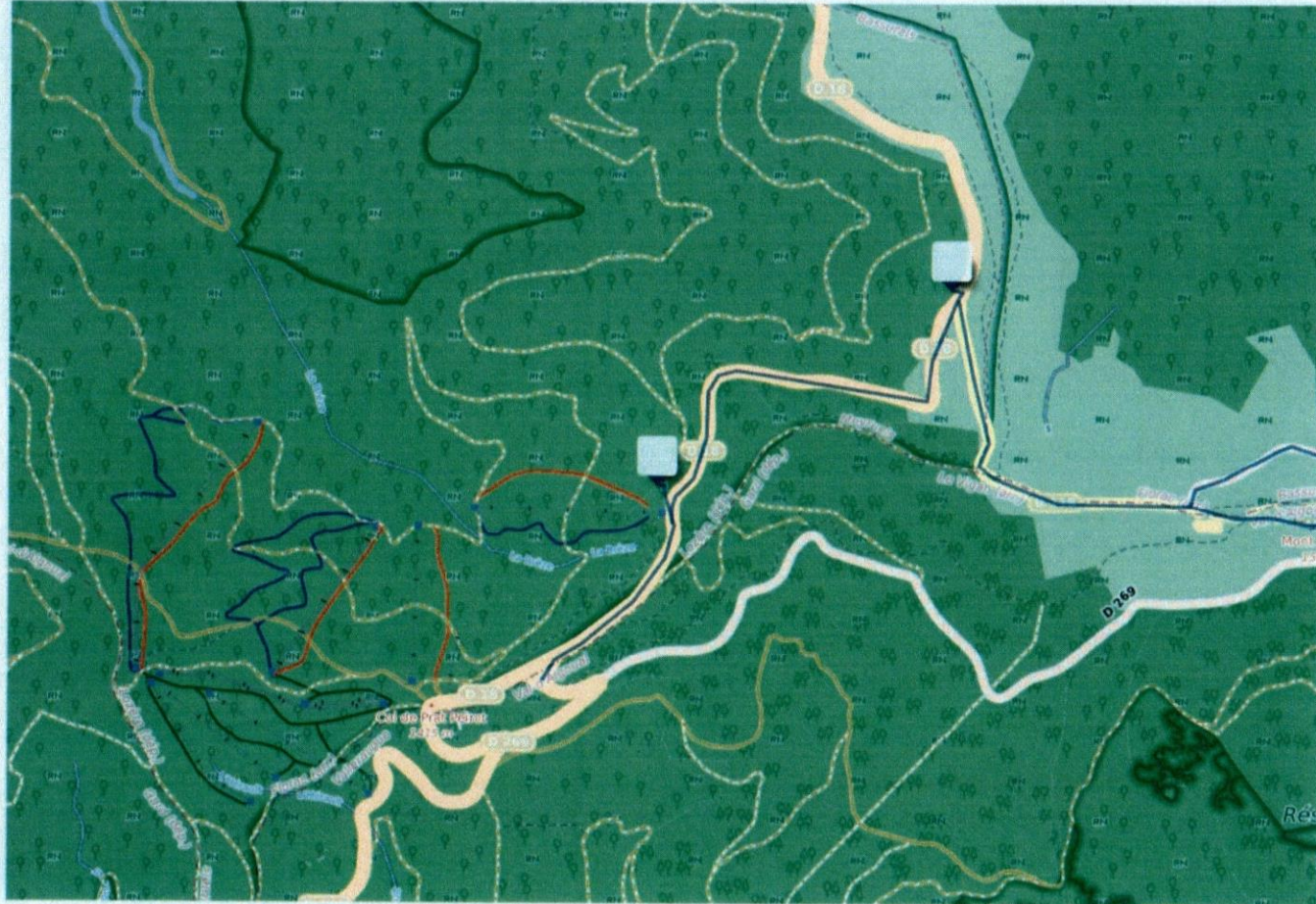
Parc national des Cévennes



Annexe à l'autorisation de prélèvements n°2020-0304

21/07/2020

- uMap



[https://umap.openstreetmap.fr/fr/map/carte-prelevements-de-sci-deinove\\_482411#15/44.1229/3.5676](https://umap.openstreetmap.fr/fr/map/carte-prelevements-de-sci-deinove_482411#15/44.1229/3.5676)

1/1



**Parc national des Cévennes**

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)